



Propositions d'amendements

Renforcement de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Amendements au Chapitre III Protéger les écosystèmes et la diversité biologique du Titre II – Produire et travailler

Amendement 1

Article additionnel après l'article 21

Dispositif légistique

L'article L.411-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« I.- Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire de la Corse est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

II.- Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction. »

Effets de nos propositions de modification

Article L411-5

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 8

I.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction ~~et non domestiques~~, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire de la Corse ~~et non domestiques~~ est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. ~~Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.~~ Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction ~~et non cultivées~~, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse ~~et non cultivées~~ est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. ~~Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.~~ Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

II.-Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Exposé des motifs

Cet article interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces exotiques envahissantes (EEE) animales et végétales dont la liste figure dans un arrêté ministériel.

L'objectif poursuivi est de limiter l'introduction et l'établissement de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans un contexte mondial de changement climatique.

En effet, le rythme auquel de telles espèces sont libérées dans l'environnement s'est accéléré au cours des dernières années. Sur les 1 872 espèces actuellement recensées comme étant menacées d'extinction en Europe, 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes. Faute de mesures de contrôle efficaces, le rythme d'invasion et les risques connexes pour la nature et pour notre santé continueront d'augmenter.

Trois modifications sont proposées sur cet article :

1. La suppression des termes « non domestiques » au 2^{ème} alinéa.
2. La suppression des termes « non cultivées » au 3^{ème} alinéa
3. La suppression des phrases « Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes » au 2^{ème} et 3^{ème} alinéa.

Concernant les espèces animales, il convient de supprimer le terme « non domestique », car les formes domestiques d'espèces sauvages, définies par l'arrêté du 11 août 2006, peuvent également présenter un caractère envahissant. La suppression du terme « non domestique » responsabilise les détenteurs d'espèces domestiques sur le plan des introductions involontaires ou volontaires (ex : abandon de chats dans le milieu naturel sur les territoires où l'espèce est réglementée, notamment les outre-mer insulaires).

Concernant les espèces végétales, les espèces non cultivées sont définies par l'article R.411-5 du code de l'environnement comme les espèces végétales qui ne sont : « ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières ». De fait, cette définition exclut les espèces sauvages reproduites en pépinières, et qui peuvent présenter un caractère invasif avéré (Erable negundo, Eucalyptus, ...). La suppression du terme « non cultivé » permet d'inclure dans la réglementation les cultivars de plantes susceptibles de présenter un caractère invasif.

Plus largement, ces modifications correspondent à la définition d'une espèce exotique envahissante, donnée par l'article 3 §1 du règlement UE 1143/2014 relatif aux espèces exotiques envahissantes : « tout spécimen vivant d'une espèce, sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire » ;

La liste des espèces réglementées au titre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ne comprend pas les espèces réglementées au niveau européen, celles-ci étant réglementées obligatoirement par l'article L.411-6 du code de l'environnement au regard des interdictions édictées par l'article 7 du règlement. La modification corrige ainsi une erreur.

Amendement 2

Article additionnel après l'article 21

Dispositif légistique

L'article L.411-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots :

« y compris le transit sous surveillance douanière, »,

Insérer les mots :

« l'introduction dans le milieu naturel, »

2° Après le quatrième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II bis. - À des fins exclusivement scientifiques ou de santé publique, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens des espèces mentionnées au I peut être autorisée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, sur avis conforme du Conseil national pour la protection de la nature. »

3° Au cinquième alinéa, après les mots :

« les autorisations mentionnées au II »

Insérer les mots :

« et au II bis »

Effets de nos propositions de modification

Article L411-6

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 8

I.-Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

II.-L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;

2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

II bis. - À des fins exclusivement scientifiques ou de santé publique, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens des espèces mentionnées au I peut être autorisée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, sur avis conforme du Conseil national pour la protection de la nature.

III.-Les autorisations mentionnées au II et au II bis peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.

Exposé des motifs

Cet article interdit l'importation, l'introduction dans le milieu naturel, le transport, la détention, la commercialisation, d'espèces exotiques envahissantes animales et végétales définies par liste figurant dans un arrêté ministériel.

L'objectif poursuivi est de limiter l'introduction et l'établissement de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans un contexte mondial de changement climatique.

En effet, le rythme auquel de telles espèces sont libérées dans l'environnement s'est accéléré au cours des dernières années. Sur les 1 872 espèces actuellement recensées comme étant menacées

d'extinction en Europe, 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes. Faute de mesures de contrôle efficaces, le rythme d'invasion et les risques connexes pour la nature et pour notre santé continueront d'augmenter.

Deux modifications sont proposées sur cet article :

1. L'ajout du terme « introduction dans le milieu naturel » au premier alinéa.
2. L'ajout d'un paragraphe II bis relatif à l'introduction de spécimens à des fins scientifiques.

L'article L.411-6 reprend les interdictions de l'article 7 du règlement UE 1143/2014 relatif aux EEE. Dans sa forme initiale, l'article L.411-6 évoque l'introduction sur le territoire national, qui s'entend à la fois comme l'importation de spécimens en provenance de pays tiers et l'introduction dans le milieu naturel. Néanmoins, pour des soucis de clarté, le terme « introduction dans le milieu naturel » est réintroduit.

L'article L.411-6 dans sa forme initiale interdit l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'espèces réglementées, quelle que soit la finalité. Or, à des fins d'études scientifiques (biologie des espèces, dynamique des populations, ...) ou de santé publique (introduction de prédateurs d'espèces susceptibles de transmettre des maladies vectorielles), il est nécessaire d'introduire des individus marqués dans le cadre de protocoles définis en amont. De fait, ce nouveau paragraphe II bis permet de légitimer ces introductions, sous réserve d'une autorisation ministérielle après avis du Conseil National de Protection de la Nature.

Amendement 3

Article additionnel après l'article 21

Dispositif légistique

Le premier alinéa de l'article L.411-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots :

« des agents habilités mentionnés à l'article L.251-14 du même code »

Insérer les mots :

« ou des agents habilités mentionnés aux articles 53 à 59 quaterdecies du code des douanes, »

2° Les mots :

« à Mayotte et à Saint-Martin »

Sont remplacés par les mots :

« à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon ».

Effets de nos propositions de modification

Article L411-7

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 149 (V)

*I. – Est soumise à un contrôle des agents habilités mentionnés à l'article L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ou des agents habilités mentionnés à l'article L. 251-14 du même code **ou des agents habilités mentionnés aux articles 53 à 59 quaterdecies du code des douanes**, l'introduction, en provenance de pays tiers, sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte **,et à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon** :*

1° Des animaux vivants, des produits d'origine animale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au I de l'article L. 411-6 du présent code ;

2° Des végétaux, des produits d'origine végétale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au même I.

La liste des animaux, végétaux et biens mentionnés aux 1° et 2° du présent article est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Pour l'exercice de ces contrôles, les agents habilités peuvent effectuer des prélèvements.

II. – Lorsqu'ils constatent la présence de spécimens vivants des espèces mentionnées au I de l'article L. 411-6, les agents mentionnés au I du présent article peuvent ordonner leur garde, leur refoulement ou leur destruction.

III.-Lorsque l'introduction sur le territoire national de spécimens d'espèces animales ou végétales est autorisée en application du II de l'article L. 411-6, l'autorisation accordée par l'autorité administrative est présentée aux agents des douanes.

Exposé des motifs

Cet article définit les contrôles aux frontières opérés sur des marchandises soit constituées, soit susceptibles de contenir des spécimens vivants d'EEE.

L'objectif poursuivi est de limiter l'introduction et l'établissement de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans un contexte mondial de changement climatique.

En effet, le rythme auquel de telles espèces sont libérées dans l'environnement s'est accéléré au cours des dernières années. Sur les 1 872 espèces actuellement recensées comme étant menacées d'extinction en Europe, 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes. Faute de mesures de contrôle efficaces, le rythme d'invasion et les risques connexes pour la nature et pour notre santé continueront d'augmenter.

Deux modifications sont proposées sur cet article :

1. L'ajout d'une référence au code des Douanes ;
2. L'ajout du terme « Saint-Pierre et Miquelon ».

Seuls les agents des SIVEP (services d'inspection vétérinaires et phytosanitaires), rattachés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont visés par cet article, qui renvoie au code rural et de la pêche maritime.

Les agents des Douanes, susceptibles de contrôler les passagers en provenance de pays tiers et pouvant détenir des spécimens vivants d'EEE (spécimens entiers ou propagules) n'étaient pas visés ; de fait les contrôles de passagers sur la thématique des EEE est inexistante ; or parmi les voies d'introduction prioritaires figure l'introduction d'espèces ramenées de l'étranger et relâchées dans le milieu, de manière volontaire ou fortuite.

Saint-Pierre et Miquelon est une collectivité d'outre-mer également concernée par les problématiques d'EEE ; le droit de l'environnement français s'y applique pleinement ; elle n'était pas visée jusqu'à présent par cet article sur les contrôles aux frontières.

Amendement 4

Article additionnel après l'article 21

Dispositif légistique

Au dernier alinéa de l'article L.432-10 du code de l'environnement, après les mots :

« au 1° du I de l'article L.411-5 »

Insérer les mots :

« et au I de l'article L.411-6 »

Effets de nos propositions de modification

Article L432-10

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 136

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 et au I de l'article L. 411-6 du présent code.

Exposé des motifs

Cet article régleme nte l'introduction d'espèces exogènes piscicoles dans le cadre des activités de pêche de loisir ou professionnelle en eau douce.

L'objectif poursuivi est de limiter l'introduction et l'établissement de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans un contexte mondial de changement climatique.

En effet, le rythme auquel de telles espèces sont libérées dans l'environnement s'est accéléré au cours des dernières années. Sur les 1 872 espèces actuellement recensées comme étant menacées d'extinction en Europe, 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes. Faute de mesures de contrôle efficaces, le rythme d'invasion et les risques connexes pour la nature et pour notre santé continueront d'augmenter.

Une modification est proposée sur cet article :

1. L'ajout d'une référence à l'article L.411-6 du code de l'environnement.

Le dernier paragraphe de l'article régleme nte les remises à l'eau de spécimens pêchés, dans le cadre notamment de pratiques « no-kill ».

La remise à l'eau est autorisée, pour certaines espèces, mais pas pour celles appartenant aux espèces réglementées par l'article L.411-5 du code de l'environnement, qui sont des EEE dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite.

Il manquait une référence à l'article L.411-6 du même code, les espèces réglementées par ce dernier article étant également interdites d'introduction dans l'environnement.